

**AVANT-PROJET DE LOI**  
**sur la protection des titres délivrés par les hautes écoles (LProTi)**

**Commentaire article par article**

**Art. 1            But**

La loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE)<sup>1</sup> du 30 septembre 2011 pose le principe selon lequel les titres décernés aux diplômés des hautes écoles universitaires, des hautes écoles spécialisées, des hautes écoles pédagogiques et des autres institutions du domaine des hautes écoles soumises à LEHE sont protégés « en vertu des dispositions applicables » (LEHE, article 62, alinéa 2). Cela signifie que la collectivité responsable de la haute école l'est aussi pour les titres délivrés par elle. Il s'agit donc d'une disposition de renvoi. La protection des titres incombe dès lors au droit cantonal et intercantonal.

Aucune disposition légale pour la protection des titres n'existe à ce jour dans le canton de Vaud. C'est la raison pour laquelle cet avant-projet de loi a pour but d'assurer la protection des titres délivrés par les hautes écoles vaudoises dûment accréditées institutionnellement au titre de la LEHE. En vertu de l'article 12 de l'Accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine des hautes écoles (Concordat sur les hautes écoles (CHE)<sup>2</sup>), les titres protégés par cet avant-projet de loi le seront également dans les autres cantons.

La protection inclut aussi certaines dénominations de fonction. L'avant-projet de loi s'inspire de l'article 38 de la loi sur les EPF, lequel prévoit une amende pour quiconque se fait passer pour un enseignant d'une Ecole polytechnique fédérale (EPF) sans avoir été nommé à cette fonction.

Une révision des trois lois spécifiques régissant les hautes écoles du canton de Vaud aurait limité la protection des titres à celles qui en sont l'objet. Le choix d'élaborer un avant-projet de loi à part entière comporte dès lors deux avantages. Le premier est celui d'inclure les trois HES sises sur le territoire cantonal qui ne sont pas soumises à la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV)<sup>3</sup>, à savoir l'Ecole hôtelière de Lausanne (EHL), l'école d'ingénieurs CHANGINS et la Haute école des arts de la scène (La Manufacture). Le deuxième est d'assurer la protection des titres et des dénominations de fonction de toute institution privée sise sur le territoire du canton de Vaud qui aura passé avec succès l'accréditation institutionnelle au titre de la LEHE et qui, ce faisant, aura intégré l'espace suisse des hautes écoles.

---

<sup>1</sup> RS 414.20

<sup>2</sup> RSV 414.93

<sup>3</sup> RSV 419.01

## **Art. 2 Champ d'application**

L'article 2 précise le champ d'application de cet avant-projet de loi.

L'alinéa 1 définit les titres protégés lorsqu'ils sont délivrés par les établissements mentionnés à l'alinéa 2. Il s'agit des titres de bachelor et de master en cours depuis la réforme de Bologne, ainsi que les anciens titres universitaires de licence et les grades ou titres de docteur. Les HES et les HEP ne délivrent quant à elles pas de doctorats.

Les titres délivrés par les HES conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées du 6 octobre 1995<sup>4</sup> restent protégés en vertu de l'article 78 LEHE et des articles 59 à 62 de l'ordonnance relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE)<sup>5</sup>. C'est la raison pour laquelle ils ne sont pas mentionnés dans cet alinéa.

L'alinéa 2 indique les établissements dont les titres sont protégés par cet avant-projet de loi compte-tenu des évolutions que connaît le paysage suisse des hautes écoles depuis l'entrée en vigueur de la LEHE.

La lettre a) se réfère aux titres et diplômes délivrés par l'Université de Lausanne (UNIL).

La lettre b) s'applique aux titres délivrés par la Haute école pédagogique du canton de Vaud (HEP Vaud).

La lettre c) concerne les titres délivrés par les hautes écoles cantonales et privées subventionnées de type HES soumises à la LHEV, à savoir la Haute école de santé Vaud – HESAV, la Haute école d'art et de design de Lausanne – ECAL, la Haute école d'ingénierie et de gestion du canton de Vaud – HEIG-VD, la Haute école de la santé La Source – HEdS La Source, la Haute école de travail social et de la santé – EESP et la Haute école de Musique Vaud Valais Fribourg – HEMU.

La lettre d) inclut les titres délivrés par les hautes écoles de type HES sises sur le territoire vaudois qui ne font pas partie du champ d'application de la LHEV et qui ont conclu une convention particulière avec la HES-SO. Dans la mesure où la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale du 26 mai 2011 (C-HES-SO)<sup>6</sup> ne contient aucune disposition expressément consacrée à la protection des titres, l'avant-projet de loi propose d'inclure ces institutions. Il s'agit de l'école d'ingénieurs CHANGINS, de la Haute école des arts de la scène (La Manufacture) et de l'Ecole hôtelière de Lausanne (EHL). Leur protection est proposée dans le périmètre de cet avant-projet de loi puisqu'elles sont sises sur le territoire vaudois et sont des personnes morales dotées de la personnalité juridique.

La lettre e) permet de couvrir les cas d'autres institutions sur sol vaudois qui auront entrepris avec succès les démarches en vue de disposer d'une accréditation institutionnelle au sens de l'article 28 de la LEHE.

Les EPF ne sont pas incluses dans l'avant-projet de loi, étant donné que les titres délivrés par ces hautes écoles sont protégés par la loi fédérale sur les EPF<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> RS 414.71

<sup>5</sup> RS 414.201

<sup>6</sup> RSV 419.95

<sup>7</sup> RS 414.110

Le présent avant-projet de loi ne protège pas les titres énumérés ci-dessous.

- Les diplômes d'enseignements. L'étudiant qui accomplit sa formation à la HEP reçoit formellement deux diplômes : un diplôme académique – bachelor ou master – et un diplôme d'enseignement. Les diplômes d'enseignements définis par les accords intercantonaux de reconnaissance sont protégés par l'article 8, alinéa 4 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993.
- Les titres délivrés dans le cadre de la formation continue (Certificate of Advanced Studies (CAS), Diploma of Advanced Studies (DAS), Master of Advanced Studies (MAS)). L'avant-projet de loi proposé ne protège que les titres académiques. Le message relatif à la loi fédérale sur la formation continue (LFCo)<sup>8</sup> délimite clairement ceux-ci des titres de la formation continue qui appartiennent à la formation non formelle, domaine dans lequel l'Etat agit de manière subsidiaire.
- Les masters HES-SO. D'après la C-HES-SO, ils sont gérés directement par le Rectorat (article 24, alinéa 1, lettre m) et organisés par les conseils de domaine sous la conduite du Rectorat (article 30, alinéa 1) de la HES-SO, dont le siège se trouve à Delémont.
- Les titres des institutions privées qui ne sont pas au bénéfice d'une accréditation institutionnelle au titre de la LEHE et qui, de ce fait, n'appartiennent pas à l'espace suisse des hautes écoles.

### **Art. 3 Dénominations de fonction**

L'article 3 définit les dénominations de fonction des professeurs protégées par cet avant-projet de loi.

La lettre a) s'applique au corps professoral de l'Université de Lausanne tel que mentionné à l'article 52, alinéa 1, lettre a) de la loi sur l'Université de Lausanne (LUL)<sup>9</sup>, aux professeurs honoraires désignés d'après l'article 79 de la LUL ainsi qu'à la dénomination des professeurs mentionnée à l'article 9 du règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL)<sup>10</sup>.

La lettre b) prévoit la protection du corps professoral de la Haute école pédagogique tel que mentionné à l'article 39, alinéa 1, lettre a) de la loi sur la Haute école pédagogique (LHEP)<sup>11</sup>. La révision en cours de la LHEP prévoit un changement de dénomination des professeurs HEP. Les nouvelles dénominations de fonction de la HEP seront indiquées dans le projet de loi sur la protection des titres délivrés par les hautes écoles (LProTi) selon l'avancement de la révision de la LHEP. Il s'agit en l'occurrence des fonctions de professeur HEP ordinaire, professeur HEP associé, professeur formateur ou professeur honoraire.

La lettre c) institue une protection des professeurs HES ordinaires et associés mentionnés à l'article 35, alinéa 1, lettre a) de la LHEV, de professeurs invités tels que définis à l'article 8 du règlement d'application de la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES (RLHEV)<sup>12</sup> ainsi que des professeurs honoraires désignés d'après l'article 53 de la

---

<sup>8</sup> FF 2013 3288

<sup>9</sup> RSV 414.11

<sup>10</sup> RSV 414.11.1

<sup>11</sup> RSV 419.11

<sup>12</sup> RSV 419.01.2

LHEV. Il convient de relever que les professeurs HES assistants n'existent pas au sens de la LHEV.

La lettre d) s'applique aux dénominations des professeurs des hautes écoles conventionnées à la HES-SO sises sur territoire vaudois, à savoir l'École hôtelière de Lausanne (EHL), l'école d'ingénieurs CHANGINS et la Haute école des arts de la scène (La Manufacture). En l'occurrence, les intitulés sont ceux de la typologie des fonctions de la HES-SO.

La lettre e) prévoit la protection des dénominations de fonction de professeurs pour les institutions définies à l'article 2, alinéa 2, lettre e) de cet avant-projet de loi.

#### **Art. 4 Usurpation de titre**

L'article 4 prévoit la punition par une amende de l'usurpation des titres protégés par cet avant-projet de loi. Ceci est conforme à l'article 12, alinéa 2 de l'Accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine des hautes écoles (CHE), lequel établit : « Toute personne qui porte un titre protégé par le droit cantonal ou intercantonal sans posséder le diplôme reconnu conférant ce titre ou qui se sert d'un titre laissant accroire qu'elle a obtenu un diplôme reconnu est punie de l'amende. La négligence est punissable. La poursuite pénale est du ressort des cantons. » L'usurpation de titre est sanctionnée lorsqu'elle concerne des documents écrits. Elle intervient lorsque quelqu'un prétend, ou laisse croire faussement, qu'il est ou qu'il a été titulaire d'un titre mentionné à l'article 2, alinéa 1. Le code pénal suisse prévoit également des dispositions en la matière, notamment avec l'article concernant les faux dans les titres (article 251 CP)<sup>13</sup>.

#### **Art. 5 Usurpation de dénomination de fonction**

L'article 5 prévoit des dispositions analogues à l'article 4 en cas d'usurpation des dénominations de fonction protégés par cet avant-projet de loi.

#### **Art. 6 Poursuites pénales**

L'article 6 précise que l'organisation des poursuites pénales et les montants de l'amende doivent être conformes à la loi sur les contraventions du 19 mai 2009<sup>14</sup>. D'après celle-ci, le montant maximal de l'amende est fixé à 10'000 CHF.

#### **Art. 7 Mise en vigueur**

Aucune mesure transitoire n'est prévue étant donné que la protection des titres peut s'appliquer dès son entrée en vigueur.

---

<sup>13</sup> RS 311.0

<sup>14</sup> RSV 312.11